

MUNICIPALITÉ DE LOW

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-001

R.M. LOW-01-2017

AVIS DE MOTION : 27 avril 2017

ADOPTÉ LE : 1 mai 2017

PUBLICATION : 2 mai 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 mai 2017

RÈGLEMENT CONCERNANT LE  
STATIONNEMENT  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**ATTENDU** que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement 2017-001 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Michèle Logue-Wakeling  
appuyé par Joanne Mayer  
Et résolu

QUE :  
Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant notamment des zones d'arrêt et de stationnement.

**ARTICLE 3** « **RESPONSABLE** » Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 4** « **ENDROIT INTERDIT** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. La définition du chemin public est celle prévue au code la sécurité routière.

**ARTICLE 5** « **PÉRIODE PERMISE** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

**ARTICLE 6** « **HIVER** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **0 h et 6 h** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Pour ce faire, la municipalité doit aviser la population par des affiches à chaque entrée de la municipalité.

#### **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

**ARTICLE 7** « **DÉPLACEMENT** » Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, lorsque la signalisation indique une interdiction de stationner.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 8** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 9** « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

**ARTICLE 10 « ABROGATION »** Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-001 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

**ARTICLE 11 « ENTRÉE EN VIGUEUR »** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 27 avril 2017

Règlement adopté le 1<sup>er</sup> mai 2017

Publication et entrée en vigueur le 2 mai 2017